

LA DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS

A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2018, TOUTES
LES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS DE
PLUS DE 25 000 € HT SERONT ENTIEREMENT
DEMATERIALIZED.



Qu'est-ce que cela implique pour les entreprises ?

- A compter du 1^{er} Octobre 2018, la Ville ne pourra plus accepter d'offres remises en mains propres ou transmises par courrier
- Seules les offres transmises (et signées) électroniquement pourront être acceptées

Quelles sont les précautions à prendre ?

- L'anticipation : La Ville laisse d'ores et déjà aux entreprises la faculté de remettre une offre par voie dématérialisée sur son profil acheteur : <http://ville-lamadeleine.e-marchespublics.com/>
- Cela nécessite de faire l'acquisition d'un certificat de signature électronique

ZOOM SUR LE CERTIFICAT DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

Qu'est-ce que le certificat de signature électronique ?

- Il s'agit de l'équivalent d'une signature manuscrite, elle permet d'identifier le signataire et engage juridiquement l'entreprise

Comment s'en procurer un ?

- Il est possible d'acheter un certificat de signature électronique auprès d'un prestataire de service de confiance électronique : <http://lsti-certification.fr/index.php/fr/services/certificat-electronique>

Quels sont les documents à signer ? A quel stade de la procédure ?

- L'acte d'engagement ainsi que le DC1 (ou équivalent)
- La signature n'est imposée qu'au stade de l'attribution du marché, c'est à dire, à la conclusion définitive du contrat

Qui doit signer les documents ?

- En cas de candidature individuelle : la personne habilitée à représenter la société
- En cas de co-traitance : Tous les membres du groupement ou le mandataire habilité à représenter le groupement (selon la forme du groupement)